

MODIFICATIF N° 18 /68

à la Délibération n°10/66 portant augmentation de la Taxe sur la publicité

LA DELEGATION SPECIALE DE BRAZZAVILLE

Vu l'Acte Fondamental du 14 Août 1968 modifiant la constitution du 8 Décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 Avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets n°63/312 du 17 Septembre et 63/369 du 19 Novembre 1963 portant dissolution des Conseils Municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des Délégations Spéciales ;

Vu le Procès-Verbal de la Délégation Spéciale de la Ville de Brazzaville réunie en session extraordinaire le 6 Décembre 1968 ;

Le Président de la Délégation Spéciale entendu ;
A adopté les dispositions suivantes :

Article 1er. - Les dispositions prévues par la Délibération n°10/66 du 2 Novembre 1966 ont été annulées et remplacées par les nouvelles dispositions prévues à l'article 2 de la présente Délibération.

Article 2. - Les taxes sur la publicité, les kermesses, les tombolas et les ventes publicitaires à l'intérieur du périmètre urbain sont fixées comme suit :

		I/- TAXE SUR LA PUBLICITE	
/ -	Voitures radio ou sonorisées	par jour et par Entreprise	5.000
-	" " "	par jour et par particulier	3.000
-	" " "	par mois	15.000
"	" " "	par an	100.000
"	" " "	" avec panneaux réclames provisoires, par mètre carré et par jour	4.000
LOCATION DES PANNEAUX INSTALLEES PAR LES SERVICES MUNICIPAUX ;			
-	le mètre carré, par mois		8.000
-	Panneaux provisoires pour affiches ou peintes installés à l'occasion de certaines manifestations :		
-	le mètre carré, par jour		1.500

APPROUVEE
N° 0163/PM-DGAT/DCFA
20-2-69

II/- TAXE SUR LES TOMBOLAS ET KERMESSES

par jour 8.000 Frs
par mois 20.000
par an 200.000

III/- TAXE SUR LES VENTES PUBLICITAIRES SUR LA VOIE PUBLIQUE

par jour 6.000
par mois 15.000
par an 160.000

Article 3.- La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 Décembre 1968

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION SPECIALE

